

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/10/87

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2144/87

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE DES APPAREILS ELECTRONIQUES CORRECTEURS DE SURDITE -
MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION.

Les appareils correcteurs de surdité appliqués aux enfants de plus de 16 ans et aux adultes, sont remboursés sur la base d'un tarif de responsabilité unique de 1.472,30 F, sous réserve qu'ils soient régulièrement homologués.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/10/87

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)
MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)
M le Médecin Chef de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2144/87.

Objet : Modification des conditions de remboursement des appareils électroniques correcteurs de surdité par l'arrêté du 21 septembre 1987.

L'attention des Caisses est appelée sur la parution au Journal Officiel du 3 octobre 1987, de l'arrêté du 21 septembre 1987 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires.

Désormais, pour les enfants de plus de 16 ans et pour les adultes, le remboursement est effectué sur la base d'un tarif de responsabilité égal à 1472,30 F, quel que soit l'appareil appliqué, mais sous la condition expresse qu'il soit régulièrement homologué.

Pour les enfants de moins de 16 ans, le dispositif réglementaire décrit dans la circulaire DGR N° 1895/86 du 10 mars 1986 demeure en vigueur : pour les appareils homologués figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 18 février 1986, la prise en charge s'effectue sur la base des tarifs mentionnés sur ladite liste, un deuxième appareil pouvant être remboursé si l'appareillage stéréophonique est médicalement justifié.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ